

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY DE PEYROLIERES
31470

ARRETE MUNICIPAL N° 05/2023
PORTANT REGLEMENT TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
En CASTAGNE

Annule et remplace l'arrêté n°01/2023 portant sur le même objet.

Le Maire de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières ;

VU le CGCT et plus particulièrement les articles réglementant la circulation ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu la demande de modification des dates des travaux, présentée par Monsieur MEDINA Daniel, représentant l'entreprise Barde Sud-Ouest, demeurant 230 avenue des Pyrénées 31605 MURET, en date du 18 janvier 2023,

Considérant que pour procéder aux travaux de mutation du poste P40 et au renforcement du réseau Basse Tension au lieu-dit « EN CASTAGNE » il convient de réglementer la circulation des véhicules pour permettre à la société Barde Sud-Ouest d'effectuer des travaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation sera temporairement réglementée Rue Moulin de Rouaix et Impasse En Castagné. La circulation sera alternée avec priorité de passage (type panneaux B15 C18). Une signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise BSO. Le stationnement sera interdit pour les véhicules légers et poids lourds au droit du chantier.

Article 2 : Cette réglementation pourra être applicable du **jeudi 19 janvier 2023** au **vendredi 3 mars 2023 inclus**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'Entreprise BSO. Les panneaux mis en place seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant l'heure fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules liés aux professions médicales et de secours devront être constamment assurés.

L'entreprise chargée des travaux sera responsable, sauf recours contre qui de droit, de tout accident ou dommage qui pourrait se produire du fait du déroulement du chantier.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : L'arrêté n° 05/2023 annule et remplace le précédent arrêté n° 01/2023.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys
- A l'Entreprise BSO
- A la Communauté de Communes Cœur de Garonne

Fait à SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES, le 18 janvier 2023

Pour Le Maire,
L'adjointe déléguée
Mme PORTE Véronique

